



Commune de Marly

Règlement d'exécution relatif aux structures d'accueil de l'enfance

Le Conseil communal de Marly

vu :

- le règlement communal relatif à l'accueil préscolaire (crèche) du 22 mai 2024 ;
- le règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire (AES) du 22 mai 2024 ;
- le règlement communal relatif à la mise à disposition et aux subventionnements des places d'accueil extrafamiliale de jour,

arrête :

Article 1 Buts et champ d'application

- ¹ Les structures d'accueil de l'enfance de la commune de Marly sont composées de :
 - a) la crèche communale ;
 - b) les accueils extrascolaires de la commune de Marly ;
 - c) toute autre structure d'accueil communale au sens de la LStE.
- ² Les structures d'accueil ont pour mission d'assurer la prise en charge des enfants :
 - a) de 4 mois jusqu'à leur entrée à l'école (1H) au sein de la crèche ;
 - b) de l'entrée en scolarité jusqu'à la fin de la 8H au sein de l'accueil extrascolaire, en favorisant leur développement par une prise en charge et des activités adaptées à leur âge.
- ³ Le présent règlement régit l'organisation des structures communales d'accueil de l'enfance et complète les dispositions des règlements de portée générale en la matière. Il est complété par les directives spécifiques relatives à la crèche et à l'accueil extrascolaire.
- ⁴ Le terme « les parents » désigne la ou les personne(s) détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Article 2 Inscription

- ¹ L'inscription se fait au moyen de l'application **marly.monportail.ch** et est traitée par le service en charge de l'accueil de l'enfance qui donne réponse dans un délai de 10 jours.

- ² En cas de question, ou pour les personnes éprouvant des difficultés avec l'utilisation des outils informatiques, le service en charge de l'accueil de l'enfance se tient à disposition par téléphone ou à son guichet.
- ³ L'inscription complète, transmise dans les délais requis, ne garantit pas l'attribution d'une place. L'inscription est validée après réception du contrat par courriel. Le contrat est valable durant 1 année scolaire et, cas échéant, doit être renouvelé pour l'année suivante.
- ⁴ Des accueils occasionnels (suppléments) sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. La demande se fait via l'application MonPortail avec l'anticipation de 3 jours ouvrables. En cas d'urgence, les parents contactent directement la structure.
- ⁵ Les inscriptions en cours d'année scolaire sont possibles en fonction des places disponibles.
- ⁶ L'enfant inscrit doit être au bénéfice d'une assurance maladie, accident et responsabilité civile.
- ⁷ Les frais d'inscription et de gestion administrative s'élèvent à Fr. 200.- TTC par enfant (frais uniques et non remboursables) pour la crèche.
- ⁸ Les frais d'inscription et de gestion administrative s'élèvent à Fr. 26,50 TTC par enfant et par année pour l'AES.

Article 3 Phase d'adaptation

- ¹ Lorsqu'un enfant est inscrit à la crèche, des périodes d'adaptation sont organisées. Ces périodes sont organisées en principe sur une durée de deux semaines, mais peuvent être modulées si nécessaire.
- ² Au terme de la phase d'adaptation, les parents ou la crèche peuvent renoncer à l'inscription de l'enfant dans un délai de 10 jours.
- ³ Aucune phase d'adaptation n'est en principe prévue lorsqu'un enfant est inscrit à l'AES.

Article 4 Désinscription

- ¹ La désinscription est possible en tout temps.
- ² La désinscription se fait soit par le biais de l'application MonPortail, soit par écrit à l'adresse du service en charge de l'accueil de l'enfance.
- ³ La désinscription est valable dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.
- ⁴ En cas de solde positif sur le compte virtuel, ce dernier est remboursé dans les meilleurs délais.
- ⁵ Les montants dus doivent être payés conformément à l'article 7 de présent règlement.

Article 5 Barème des tarifs

- ¹ Les tarifs validés par le Conseil communal sont fixés selon un barème dégressif, en fonction des capacités économiques des parents, selon leur dernier avis de taxation fiscale. Les grilles tarifaires figurent en annexe 1 pour la crèche et en annexe 2 pour l'AES.

- ² Les parents autorisent le service en charge des finances à calculer le tarif applicable selon le dernier avis de taxation fiscal en sa possession, afin de transmettre le tarif adapté à la situation des parents au service en charge de l'accueil de l'enfance. En cas de refus, le tarif maximum est appliqué.
- ³ En cas de remboursement des montants préalablement chargés par les parents sur le compte MonPortail, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts.
- ⁴ Doivent s'acquitter du tarif maximal les personnes dont les actifs bruts (code 3.910 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation d'office.
- ⁵ En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu déterminant du ménage où est domicilié l'enfant. Les pensions versées et/ou les participations financières des deux parents pour les enfants sont considérées dans le calcul du tarif. L'adaptation du revenu déterminant à la suite d'une séparation ou d'un divorce est effectuée le 1^{er} jour du mois de la transmission des nouveaux documents, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.
- ⁶ Tout changement de situation financière des parents ou du ménage commun pendant la période scolaire doit être immédiatement annoncé au service en charge de l'accueil de l'enfance afin d'adapter le tarif à la capacité économique des parents.
- ⁷ En cas d'omission ou de fausse déclaration des parents concernant la situation familiale, le service en charge de l'accueil de l'enfance peut effectuer une révision rétroactive du tarif et exiger le remboursement de la différence.

Article 6 Rabais fratries

- ¹ Lorsque plus d'un enfant domicilié dans la commune de Marly, ou dans le cercle scolaire de Marly, et vivant dans le même foyer fréquente l'une ou l'autre des structures d'accueil de l'enfance de la commune, les rabais suivants sont octroyés sur l'ensemble des factures :
 - dès 2 enfants : rabais de 10%
 - dès 3 enfants : rabais de 15%
- ² Les rabais fratrie sont crédités à la fin de chaque semaine sur le compte MonPortail du parent.

Article 7 Paiement des prestations

- ¹ Les prestations se paient à l'avance (sous forme d'acompte), électroniquement. En tout temps, les parents ont accès au détail des prestations sur MonPortail.
- ² En cas de retard de paiement, le titulaire du compte virtuel reçoit deux messages par courriel informant les parents de la nécessité d'alimenter leur compte virtuel pour éviter un solde négatif et garantir le paiement des prestations.
- ³ En cas de solde négatif, le service en charge de l'accueil de l'enfance peut suspendre l'inscription de l'enfant jusqu'au paiement des plages dues, conformément à l'article 7 du règlement communal relatif à l'accueil préscolaire et à l'article 6 du règlement communal

relatif à l'accueil parascolaire. La place n'est alors pas garantie si d'autres inscriptions parviennent entre temps. Des intérêts peuvent être perçus.

- 4 En cas de suspension de l'accueil de l'enfant, les prestations restent dues conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 8 Horaires des structures d'accueil et contacts

- 1 Les structures d'accueil sont ouvertes du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30. Les horaires des structures figurent en annexe 3 pour la crèche et en annexe 4 pour l'AES.
- 2 Le service en charge de l'accueil de l'enfance transmet en début d'année scolaire les calendriers annuels.
- 3 Les parents s'engagent à respecter ces horaires. En cas de non-respect, les retards sont facturés au tarif de 10.- par tranche de 15 minutes de retard. Ces montants sont directement prélevés sur le compte MonPortail du parent.
- 4 Les structures d'accueil doivent être en mesure de joindre rapidement les parents ou une personne de référence. Les parents sont tenus de mettre à jour les informations demandées via l'application MonPortail (n° de téléphone, adresse postale, courriel,...). Tout changement doit être annoncé sans délai.
- 5 Les structures d'accueil se réservent le droit d'appeler la police si les parents ont plus de 30 minutes de retard et qu'ils sont inatteignables par téléphone. Les frais de recherche éventuels sont à la charge des parents.

Article 9 Absences, maladie, accident et urgences médicales

- 1 Toute absence doit être obligatoirement signalée via l'application MonPortail au plus tard le jour même jusqu'à 9h00 pour la crèche et jusqu'à 8h00 pour les AES. Les absences en cas de maladie doivent être signalées dès que possible mais au plus tard avant le début de la prise en charge.
- 2 L'enfant doit présenter un état de santé qui lui permet de suivre une journée en collectivité. L'enfant dont la maladie est contagieuse n'est pas admis dans la structure. Dans tous les cas, le service en charge de l'accueil de l'enfance peut décider de refuser l'accueil d'un enfant en fonction de son état de santé.
- 3 Les parents ont la responsabilité de prévoir une solution alternative pour la garde de leur enfant en cas de maladie.
- 4 Le prix de la pension est dû dans tous les cas, quelle que soit la durée et la cause de l'absence de l'enfant. Cependant, dès la 3ème semaine d'absence attestée par un certificat médical, les prestations sont facturées à 50%.
- 5 Les parents informent de la date du retour d'un enfant convalescent au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.
- 6 En cas de maladie subite ou d'accident durant l'accueil, les structures sont mandatées pour intervenir si les parents ne sont pas atteignables, soit auprès du médecin traitant, soit auprès de l'hôpital selon les informations données par les parents qui figurent sur les documents.

- ⁷ Si la situation s'avère dangereuse pour la vie de l'enfant, les structures peuvent appeler dans un premier temps l'ambulance, ou tout autre moyen de secours jugé utile en la circonstance, et avertir par la suite les parents. Les frais d'ambulance ou d'autres secours mobilisés sont à la charge des parents.
- ⁸ Le personnel d'accompagnement n'est pas habilité à donner une quelconque médication aux enfants, sauf autorisation écrite et explicite des parents.

Article 10 Déplacements et transports

- ¹ Les enfants accueillis à la crèche y sont amenés et récupérés par leurs parents, respectivement une personne désignée par ces derniers, dans le respect des horaires définis.
- ² Les enfants accueillis à l'AES sont sous la responsabilité de leurs parents pour les déplacements entre le lieu de domicile et l'AES concerné, ainsi qu'entre l'AES concerné et leur domicile.
- ³ Les enfants accueillis à l'AES sont sous la responsabilité du personnel d'accompagnement lors des déplacements entre la structure et l'école, et de l'école à la structure.
- ⁴ En principe, les déplacements se font à pieds. Toutefois, si la distance entre l'AES concerné et l'école est supérieure à 2,5 km, ou lors d'activité(s) particulière(s) à l'AES, un transport scolaire est organisé, conformément à l'article 2 du règlement scolaire communal.

Article 11 Obligations des parents

En inscrivant leur enfant dans l'une des structures d'accueil, les parents s'engagent à :

- a) Renseigner les services compétents de manière exacte et complète sur leur lieu de domicile, leurs activités lucratives et leur situation familiale, personnelle et financière. Ils annoncent tout changement dans les éléments précités, d'office et sans délai, pendant toute la durée de l'accueil.
- b) Annoncer les éventuelles allergies de leurs enfants via MonPortail. Le service en charge de l'accueil de l'enfance peut demander aux parents de fournir un certificat médical.
- c) Payer les prestations fournies.
- d) Respecter et faire respecter par l'enfant les dispositions légales et réglementaires des structures d'accueil, notamment les règles de vie et les heures d'ouverture/fermeture des structures.
- e) Collaborer étroitement et respectueusement avec le personnel des structures pour toutes les questions touchant à leur enfant afin de permettre un accompagnement de qualité.
- f) Communiquer par écrit lorsqu'une personne tierce vient chercher l'enfant.

Article 12 Résiliation du placement ou diminution de la fréquentation

- ¹ Les contrats de placement peuvent être résiliés par les deux parties, via MonPortail, un mois à l'avance pour la fin du mois suivant. Toutes les participations financières demeurent dues dans le même délai, indépendamment de la fréquentation effective de la structure.

- ² Les demandes de changement de fréquentation doivent être annoncées via MonPortail un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Chaque demande de changement implique une résiliation du contrat en cours et l'établissement d'un nouveau contrat.
- ³ Pour l'AES, au-delà de quatre changements de fréquentations par année scolaire, un émolument de 20.- est facturé. Pour la crèche, au-delà de deux changements de fréquentations par année scolaire, un émolument de 20.- est facturé. Sont réservés les cas spéciaux.
- ⁴ Pour la crèche, lorsqu'une place a été réservée et validée par les parties, cette place ne peut être en attente ou inoccupée que durant une période maximale de trois mois. Passé ce délai, la place est soit réattribuée à un autre enfant de la liste d'attente, soit une contribution relative aux frais de la prestation contractuelle est appliquée à raison de 50% du prix, après déductions des éventuelles subventions communales. Après six mois d'inoccupation, la place est d'office remise à disposition d'un autre enfant.
- ⁵ Est réservée l'expulsion immédiate en cas de violation grave des règles.

Article 13 Projet pédagogique

- ¹ Le projet pédagogique général établi sur la base des recommandations du service cantonal de l'enfance et de la jeunesse fixe les orientations socio-éducatives des structures d'accueil.
- ² Les projets pédagogiques spécifiques (crèche ou AES) fixent les objectifs principaux de la prise en charge des enfants et les moyens pour y parvenir.

Article 14 Protection des données

- ¹ Les données personnelles sont collectées et traitées dans le respect du cadre légal en vigueur. Pour garantir une collaboration adéquate entre le personnel des structures d'accueil et les partenaires socio-éducatifs, ces données peuvent être transmises aux intervenants directs dans le but d'assurer une prise en charge de qualité pour l'enfant. Les parents consentent à cet échange de données pour toute la durée de fréquentation de l'enfant dans les structures d'accueil de la commune de Marly.
- ² Seules les données nécessaires au regard de la finalité de la prise en charge de l'enfant sont traitées. La collaboration entre les parents, les équipes et les partenaires est favorisée.
- ³ Les parents ne souhaitant pas la diffusion de données en informent le service compétent.

Article 15 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par le service en charge de l'accueil de l'enfance en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.
- ² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les trente jours dès leur notification.

Article 16 Dispositions finales et entrée en vigueur

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement.
- ² Le présent règlement annule et remplace le règlement d'exécution des structures d'accueil de l'enfance du 17 mars 2020.
- ³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 2 juillet 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Christophe Maillard



Le Secrétaire

Nicolas Gex

ANNEXE 1 : Tarif Crèche

	REVENU DETERMINANT		PRIX DE PENSION	
	FISCAL		1 jour	1/2 jour
C1	0	40'000	18.00	9.00
C2	40'001	45'000	18.00	9.00
C3	45'001	50'000	18.00	9.00
C4	50'001	55'000	18.00	9.00
C5	55'001	60'000	21.00	10.50
C6	60'001	65'000	24.00	12.00
C7	65'001	70'000	27.00	13.50
C8	70'001	75'000	30.00	15.00
C9	75'001	80'000	33.00	16.50
C10	80'001	85'000	37.00	18.50
C11	85'001	90'000	41.00	20.50
C12	90'001	95'000	45.00	22.50
C13	95'001	100'000	49.00	24.50
C14	100'001	105'000	53.00	26.50
C15	105'001	110'000	58.00	29.00
C16	110'001	115'000	63.00	31.50
C17	115'001	120'000	68.00	34.00
C18	120'001	125'000	73.00	36.50
C19	125'001	130'000	79.00	39.50
C20	130'001	135'000	86.00	43.00
C21	135'001	140'000	93.00	46.50
C22	140'001	145'000	101.00	50.50
C23	145'001	150'000	109.00	54.50
C24	150'001	et plus	117.00	58.50

Annexes 2 : Tarif accueil extrascolaire 1H-2H

No.	REVENU DETERMINANT		Matin	Matinée	Midi sans le repas (+10.-)	Après-midi	Fin d'après- midi
	FISCAL		6h30 à 8h00	8h00 à 12h00	11h50 à 13h30	13h30 à 15h30	15h30 à 18h30
A1	0	40'000	2.20	6.00	2.20	3.00	4.50
A2	40'001	45'000	2.50	6.80	2.50	3.40	5.10
A3	45'001	50'000	2.80	7.60	2.80	3.80	5.70
A4	50'001	55'000	3.10	8.40	3.10	4.20	6.30
A5	55'001	60'000	3.40	9.20	3.40	4.60	6.90
A6	60'001	65'000	3.70	10.00	3.70	5.00	7.50
A7	65'001	70'000	4.00	10.80	4.00	5.40	8.10
A8	70'001	75'000	4.30	11.60	4.30	5.80	8.70
A9	75'001	80'000	4.70	12.80	4.70	6.40	9.60
A10	80'001	85'000	5.20	14.00	5.20	7.00	10.50
A11	85'001	90'000	5.60	15.20	5.60	7.60	11.40
A12	90'001	95'000	6.10	16.40	6.10	8.20	12.30
A13	95'001	100'000	6.50	17.60	6.50	8.80	13.20
A14	100'001	105'000	7.00	18.80	7.00	9.40	14.10
A15	105'001	110'000	7.60	20.40	7.60	10.20	15.30
A16	110'001	115'000	8.20	22.00	8.20	11.00	16.50
A17	115'001	120'000	8.80	23.60	8.80	11.80	17.70
A18	120'001	125'000	9.40	25.20	9.40	12.60	18.90
A19	125'001	130'000	10.00	26.80	10.00	13.40	20.10
A20	130'001	135'000	10.60	28.40	10.60	14.20	21.30
A21	135'001	140'000	11.20	30.00	11.20	15.00	22.50
A22	140'001	145'000	11.90	32.00	11.90	16.00	24.00
A23	145'001	150'000	12.70	34.00	12.70	17.00	25.50
A24	150'001	et plus	13.50	36.00	13.50	18.00	27.00

Tarif accueil extrascolaire 3H-8H

No.	REVENU DETERMINANT		Matin	Matinée	Midi sans le repas (+10.-)	Après-midi	Fin d'après- midi
	FISCAL		6h30 à 8h00	8h00 à 12h00	11h50 à 13h30	13h30 à 15h30	15h30 à 18h30
B1	0	40'000	4.20	11.20	4.20	5.60	8.40
B2	40'001	45'000	4.50	12.00	4.50	6.00	9.00
B3	45'001	50'000	4.80	12.80	4.80	6.40	9.60
B4	50'001	55'000	5.10	13.60	5.10	6.80	10.20
B5	55'001	60'000	5.40	14.40	5.40	7.20	10.80
B6	60'001	65'000	5.70	15.20	5.70	7.60	11.40
B7	65'001	70'000	6.00	16.00	6.00	8.00	12.00
B8	70'001	75'000	6.30	16.80	6.30	8.40	12.60
B9	75'001	80'000	6.70	18.00	6.75	9.00	13.50
B10	80'001	85'000	7.20	19.20	7.20	9.60	14.40
B11	85'001	90'000	7.60	20.40	7.65	10.20	15.30
B12	90'001	95'000	8.10	21.60	8.10	10.80	16.20
B13	95'001	100'000	8.50	22.80	8.55	11.40	17.10
B14	100'001	105'000	9.00	24.00	9.00	12.00	18.00
B15	105'001	110'000	9.60	25.60	9.60	12.80	19.20
B16	110'001	115'000	10.20	27.20	10.20	13.60	20.40
B17	115'001	120'000	10.80	28.80	10.80	14.40	21.60
B18	120'001	125'000	11.40	30.40	11.40	15.20	22.80
B19	125'001	130'000	12.00	32.00	12.00	16.00	24.00
B20	130'001	135'000	12.60	33.60	12.60	16.80	25.20
B21	135'001	140'000	13.20	35.20	13.20	17.60	26.40
B22	140'001	145'000	13.90	37.20	13.95	18.60	27.90
B23	145'001	150'000	14.70	39.20	14.70	19.60	29.40
B24	150'001	et plus	15.50	41.20	15.50	20.60	30.90

ANNEXE 3 : Horaire de la crèche

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	6h30-12h30	6h30-12h30	6h30-12h30	6h30-12h30	6h30-12h30
Départ midi	11h30-12h30	11h30-12h30	11h30-12h30	11h30-12h30	11h30-12h30
Entrée après-midi	13h00-14h00	13h00-14h00	13h00-14h00	13h00-14h00	13h00-14h00
Après-midi	13h00-18h30	13h00-18h30	13h00-18h30	13h00-18h30	13h00-18h30
Journée	6h30-18h30	6h30-18h30	6h30-18h30	6h30-18h30	6h30-18h30

ANNEXE 4 : Horaire des AES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	6h30- 8h00	6h30- 8h00	6h30- 8h00	6h30- 8h00	6h30- 8h00
Matinée	PAS D'ACCUEIL	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	PAS D'ACCUEIL
Midi	11h50-13h30	11h50-13h30	11h50-13h30	11h50-13h30	11h50-13h30
Après midi	13h30-15h30	13h30-15h30	13h30-15h30	13h30-15h30	13h30-15h30
Fin d'après-midi	15h30-18h30	15h30-18h30	15h30-18h30	15h30-18h30	15h30-18h30